

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N° 2012 /**  
**autorisant le transfert à la Société GRANULATS**  
**VICAT des droits d'exploitation de la carrière de**  
**sables et graviers et de ses installations annexes**  
**situées aux lieux-dits "Le Champ Chalatras", "Les**  
**Tioleyres", "Le Brand Sud", "Les Grands**  
**Genevriers" et "Les Genevriers" sur la commune des**  
**Martres d'Artière**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/01243 du 25 mai 2004 autorisant la SA BÉTONS GRANULATS DU CENTRE à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers aux lieux-dits «Le Champ Chalatras, Les Tioleyres, Le Brand Sud, Les Génévriers, Les Grands Génévriers» sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/01150 du 13 mai 2011 modifiant le montant des garanties financières relatives à l'autorisation d'exploiter la carrière de la société BÉTONS GRANULATS DU CENTRE située aux lieux-dits «Le Champ Chalatras, Les Tioleyres, Le Brand Sud, Les Génévriers, Les Grands Génévriers» sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/2539 du 07 juillet 1999 autorisant l'exploitation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres », commune des Martres d'Artière, par la société BÉTONS GRANULATS DU CENTRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/01244 du 25 mai 2004 modifiant l'autorisation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres », commune des Martres d'Artière, par la société BÉTONS GRANULATS DU CENTRE ;
- VU la demande en date du 06 juin 2012, par laquelle Monsieur Alain Boisselon, agissant en qualité de Président de la SAS GRANULATS VICAT, sollicite d'être autorisé à transférer à son profit les autorisations du 07 juillet 1999, 25 mai 2004 et 13 mai 2011 précitées, de la carrière située aux lieux-dits «Le Champ Chalatras, Les Tioleyres, Le Brand Sud, Les Génévriers, Les Grands Génévriers» sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;
- VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 20 août 2012, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 octobre 2012 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société GRANULATS VICAT contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Les arrêtés préfectoraux n° 99/2539 du 07 juillet 1999, n° 04/01243 du 25 mai 2004, n° 04/01244 du 25 mai 2004 et n° 11/01150 du 13 mai 2011 autorisant la Société BETONS GRANULATS DU CENTRE (BGC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes aux lieux-dits «Le Champ Chalatras, Les Tioleyres, Le Brand Sud, Les Génévriers, Les Grands Génévriers» sur le territoire de la commune des Martres d'Artière sont transférés dans leur intégralité à la société GRANULATS VICAT immatriculée au Registre du Commerce de Vienne sous le numéro SIRET 768 200 255 00091.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie des Martres d'Artière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 - DIFFUSION**

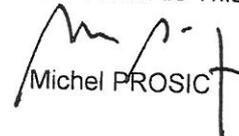
Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés BÉTONS GRANULATS DU CENTRE et GRANULATS VICAT.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune des Martres d'Artière chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Responsable de l'unité territoriale Allier/Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le **08 NOV. 2012**

P/LE PREFET,  
le Secrétaire Général Suppléant  
Le Sous Préfet de Thiers

  
Michel PROSIC

